

DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS
DIPP 3

Dossier suivi par :
- Sylvie LE NERRANT
Chef de la division des pensions et
des prestations

- Ghislaine BARBET
Chef de bureau des pensions

- Anne-Marie LE BIGOT
Adjointe au chef de bureau
Personnels enseignants

- Martine POUPARD
Adjointe au chef de bureau
Personnels ATSS

- Stéphanie COSTES
Adjointe au chef de bureau

 Vos interlocuteurs : voir annexe 6

ce.dipp3@ac-versailles.fr
Fax : 01 30 83 43 12

Mél. : dipp3@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour information : I

A	DSDEN	A	CREPS
A	Inspections	I	Éts privés
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	CD - CS	A	CROUS
A	Lycées	A	CANOPE
A	Collèges	A	DRONISEP
A	EREA - ERPD	A	UNSS
A	CIEP	A	MELH
A	CJO	A	Lycée militaire
A	INS HEA	A	DRCS
A	ENSEA	A	DDCS 78
A	Universités	A	DDCS 91
A	IUT	A	DDCS 92
A	IUFM	A	DDCS 95
Autre : représentants des personnels			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :
circulaire 4 Pages
6 annexes 16 Pages
Total 20 pages

Versailles, le 13 juin 2016

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques
des services de l'Education Nationale,

Madame et Messieurs les Présidents d'université,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des grands établissements du
supérieur

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les Responsables des unités administratives

Objet : Demande d'admission à la retraite - Campagne 2017/2018

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites »
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite,
déposées par les personnels titulaires, prenant effet :

entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018.

Elle s'adresse :

- ♦ aux personnels d'encadrement :
 - Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, administrateurs civils (cf. BOEN n°47 du 17 décembre 2015 relatif à l'année scolaire 2016/2017)
 - Administrateurs de l'ENESR, attachés d'administration de l'État, directeurs des services.
- ♦ aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- ♦ aux personnels administratifs de l'administration scolaire et universitaire, médico-sociaux, aux personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE (anciens personnels de laboratoire), ainsi qu'aux adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) détachés sans condition de durée.

Il appartiendra, en effet, aux ATEE ayant opté pour une intégration de saisir la collectivité de rattachement dont ils relèvent.

A – CONDITIONS GÉNÉRALES (cf. annexes 2 et 3)

Sont concernés les personnels qui :

- ♦ désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2017/2018,
- ♦ sont en position de cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date de retraite choisie,

Signalé

♦ **atteignent leur limite d'âge au cours de l'année scolaire 2017/2018 et qui doivent obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite six mois avant la limite d'âge même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge** (cf. annexes 4 et 5).

Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

- ♦ Les personnels qui souhaitent cesser leur activité dès l'âge de 60 ans et qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif aux carrières longues, décret modifié par la loi n°2014-40 du 20/01/2014.

B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

1) Constitution du dossier. (cf. annexe 1)

Le dossier est composé de pièces justificatives et de deux imprimés (à remplir en deux exemplaires)

- ↳ la demande d'admission à la retraite de l'académie de Versailles
- ↳ « la demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle » (formulaire EPR 10).



: la demande d'admission à la retraite diffère selon le corps d'appartenance et le type de retraite.

2) Transmission des demandes

Le dossier complet, sera transmis au service des pensions du rectorat (DIPP 3) dans les meilleurs délais et en tout état de cause **au plus tard le 1^{er} octobre 2016** pour les retraites qui prennent effet durant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2017/2018.

Il appartient au supérieur hiérarchique direct :

- ♦ de viser, dater et signer la demande de radiation,
- ♦ d'apposer un avis si nécessaire (uniquement en cas de maintien en fonction et de prolongation d'activité) et le **motiver impérativement en cas d'avis défavorable.**

Les dossiers dûment complétés et visés devront être transmis directement à mes services par le secrétariat de l'établissement.

Important **Personnels d'encadrement :**

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dates de dépôt des dossiers de demandes d'admission à la retraite des personnels d'encadrement : pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction me parviennent **par la voie hiérarchique au plus tard le 1^{er} septembre 2016.**

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août 2017.

C – DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

La loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. **La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le jour de leur radiation.**

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 octobre 2017 perdent leur poste au 1^{er} septembre 2017.

Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivé ou de modification de réglementation en matière de retraite.

Dans ces deux hypothèses, toute demande de changement de date devra être communiquée pour étude de recevabilité, par la voie hiérarchique avec l'avis obligatoire du chef d'établissement, au service de la DIPP 3 du rectorat de Versailles.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficiant à titre exceptionnel d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2017 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdent le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

Congés annuels

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, ATEE et personnels techniques de recherche et formation admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de la radiation.

D – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- à la division de l'encadrement (DE),
- à la division des personnels enseignants (DPE),
- à la division des personnels ATSS (DAPAOS),

ainsi qu'à la division des pensions et des prestations (DIPP) du rectorat :

- DIPP 2 : pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél. 01 30 83 46 62)
- DIPP 3 : pour la constitution éventuelle du dossier de pension de réversion (cf annexe n°6 vos interlocuteurs à la DIPP3).

E – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Signalé

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 introduisent des modifications très importantes en matière de cumul emploi-retraite.

Il est indispensable de se référer à l'annexe 3 page 5/5 (paragraphe G) pour connaître les nouvelles dispositions applicables.

F – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT A PENSION

Important

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

Pour toute information sur les changements législatifs et réglementaires intervenus en matière de droit à la retraite, vous pouvez consulter le site académique (cf. adresse ci-dessous) mis à jour régulièrement.

Il contient, par ailleurs, des liens avec d'autres sites utiles (ainsi qu'une brochure « la retraite du fonctionnaire » mise à jour le 1^{er} mars 2015 [Cliquer ici](#)). Cette documentation peut être consultée dans la rubrique « informations générales ».

Les personnels nés en **1952, 1957 et 1962** seront destinataires d'une estimation indicative globale (EIG) qui leur sera adressée directement à leur domicile par le service des retraites de l'État dans le courant du dernier trimestre de l'année civile 2017. Si ils constatent des erreurs ou omissions, ils devront contacter par courrier ou courriel le gestionnaire des pensions dans les plus brefs délais pour vérification (cf annexe n°6 vos interlocuteurs à la DIPP3).

Indemnités et bonifications

- Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr

L'ensemble des imprimés, ainsi que les dossiers d'admission à la retraite sont téléchargeables sur le site académique : www.ac-versailles.fr/public/retraite

1) Validation de services auxiliaires

Seuls les agents titularisés jusqu'au 1^{er} janvier 2013 inclus disposaient d'un délai de deux ans à compter de leur titularisation pour effectuer une demande de validation de services de non titulaire pour la retraite.

Conformément à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation de services de non titulaire a été définitivement supprimé le 2 janvier 2015. Il n'est donc plus possible de faire une demande de validation de services de non titulaire.

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours d'instruction, qui avaient été déposés dans les délais impartis, il convient de s'adresser directement au :

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

2) Rachat d'années d'études

Aide forfaitaire pour les fonctionnaires ayant terminé leurs études supérieures depuis moins de 10 ans :

Le décret 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures paru au J.O. du 10 janvier 2015, définit les tarifs réservés aux agents ayant terminé leurs études depuis moins de dix ans (article 3 du décret).

Un abattement d'un montant forfaitaire est prévu lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

Le montant forfaitaire varie en fonction de l'option de rachat choisie :

- 440 € pour un trimestre avec l'option 1 (durée de services et bonification)
- 930 € pour un trimestre avec l'option 2 (durée d'assurance – action sur la décote)
- 1380 € pour un trimestre avec l'option 3 (durée de services et bonification et durée d'assurance – action sur la décote)

Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire est limité à quatre.

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2, à l'adresse mentionnée ci-dessus (paragraphe 1) pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus large diffusion à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension de fonctionnaires instruits par le service académique des pensions (DIPP 3), sont ensuite transmis au service des retraites de l'éducation nationale.

Or, l'instruction des dossiers nécessite des délais de traitement importants et l'envoi tardif d'un dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Annexes :

- ↳ Annexe 1 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'admission à la retraite
- ↳ Annexe 2 - Les différents types de retraites
- ↳ Annexe 3 - Précisions concernant les réglementations portant réforme des retraites
- ↳ Annexe 4 - Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ↳ Annexe 5 - Tableaux synoptiques des âges de départ à la retraite (loi n° 2014-40 du 20/01/2014)
- ↳ Annexe 6 - Vos interlocuteurs au service des pensions DIPP 3

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET